

## Conditions générales d'achat

### 1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions d'achat sont applicables à toutes les relations commerciales entre Bernhard Ide GmbH & Co. KG (ci-après « IDE ») et le fournisseur même si elles ne sont pas mentionnées dans les contrats ultérieurs. Les conditions du fournisseur qui s'opposent aux présentes conditions d'achat, les complètent ou en diffèrent ne font pas partie du contrat, sauf si IDE y consent expressément par écrit. Les présentes conditions d'achat sont applicables même si IDE accepte sans réserve une livraison du fournisseur en toute connaissance de ses conditions contraires ou différentes.
- 1.2 Tout accord complémentaire ou divergeant des présentes conditions d'achat conclu entre IDE et le fournisseur en vue de l'exécution d'un contrat doit être fixé par écrit dans ledit contrat. Ceci est également valable pour la levée de la présente exigence de forme écrite.
- 1.3 Les droits accordés à IDE par la loi au-delà des présentes conditions d'achat restent entiers.

### 2. Conclusion et modifications du contrat

- 2.1 Le fournisseur établit ses offres et devis gratuitement, sauf accord contraire écrit.
- 2.2 Une commande, sa modification ou son complément, ainsi que tout autre accord intervenant à la conclusion du contrat ne prennent effet que si IDE les passe par écrit ou, en cas d'accord oral, téléphonique ou à l'aide d'un autre moyen de communication à distance, les confirme dûment par écrit. Une commande passée au moyen de dispositifs automatiques, ne comprenant ni signature ni nom, est réputée écrite. L'absence de réaction d'IDE à une offre, une demande ou une déclaration du fournisseur ne vaut approbation que si cela a été convenu expressément par écrit. Si la commande comprend des erreurs manifestes, qu'elles soient factuelles, d'orthographe ou de calcul, elle n'engage pas IDE.
- 2.3 Le fournisseur doit envoyer sans délai, et au plus tard trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de la commande, une confirmation de commande mentionnant expressément le délai de livraison et, dans la mesure du possible, le prix. Tout écart entre la confirmation de commande et la commande n'est réputé convenu que s'il est confirmé expressément par écrit par IDE. Il en va de même pour les modifications ultérieures du contrat.
- 2.4 S'il s'avère lors de l'exécution d'un contrat que des écarts par rapport à la spécification initialement convenue sont indispensables ou utiles, le fournisseur doit en informer IDE sans délai. IDE indiquera sans délai au fournisseur si des modifications sont à apporter par rapport à la commande d'origine et lesquelles. Si ces modifications ont un impact sur les coûts encourus par le fournisseur pour l'exécution du contrat, IDE et le fournisseur sont chacun en droit d'exiger un réajustement correspondant du prix convenu.

### 3. Livraison

- 3.1 Les références livrées, leur quantité et leur répartition doivent être conformes à la commande. Les délais de livraison figurant dans la commande sont fermes et doivent être respectés. Les délais de livraison courent à compter de la date de la commande.
- 3.2 La réception de la marchandise chez IDE fait foi en matière de respect du délai de livraison. Si la livraison n'est pas convenue franco usine (DAP ou DDP selon les Incoterms® 2010), le fournisseur doit mettre la marchandise à disposition à temps compte tenu du délai nécessaire au transporteur pour le chargement et le transport.
- 3.3 Si le fournisseur se rend compte qu'il ne pourra pas tenir le délai de livraison, il doit en informer sans délai IDE en précisant les raisons et la durée prévisionnelle du retard. En cas de retard de livraison, qu'il soit imputable à une faute du fournisseur ou non, IDE est en droit de résilier le contrat.
- 3.4 En cas de retard du fournisseur, IDE est en droit d'exiger une pénalité contractuelle de 0,5 % de la valeur nette de la commande pour chaque semaine de retard commencée, dans la limite de 5 % de la valeur nette et sans préjudice des autres droits d'IDE. La pénalité contractuelle doit être imputée

aux dommages-intérêts de retard dus par le fournisseur. Le droit à livraison d'IDE n'est exclu que si le fournisseur verse des dommages-intérêts en remplacement de la livraison à la demande d'IDE. L'acceptation de la livraison tardive ne vaut en aucun cas renoncement au droit à indemnisation.

- 3.5 Une livraison avant la date convenue n'est possible qu'avec l'accord écrit préalable d'IDE. IDE est en droit de renvoyer la marchandise livrée en avance aux frais du fournisseur ou de la stocker jusqu'à la date de livraison convenue aux frais du fournisseur.
- 3.6 Les livraisons partielles, excédentaires ou déficitaires sont interdites, sauf accord contraire. IDE se réserve le droit de les accepter au cas par cas.

### 4. Transfert des risques et expédition

- 4.1 Le fournisseur supporte le risque de perte ou de détérioration fortuite de la marchandise jusqu'à son acceptation par IDE (franco usine/DAP ou DDP selon les Incoterms® 2010). Si le fournisseur s'est engagé à installer ou à monter la marchandise dans l'établissement d'IDE, le risque n'est transféré à IDE qu'à la mise en service de la marchandise.
- 4.2 Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison mentionnant le numéro de commande et le numéro d'article, la liste des lots livrés, la désignation de la marchandise et la quantité livrée. Le non-respect de cette obligation de documentation constitue une infraction essentielle au contrat de la part du fournisseur. Le fournisseur doit indemniser IDE pour tout dommage en découlant.
- 4.3 La marchandise doit être emballée de façon à éviter tout dommage pendant le transport. Seule la quantité nécessaire de matériaux d'emballage doit être utilisée. Seuls des matériaux d'emballage écologiques et recyclables doivent être utilisés.

### 5. Prix et paiement

- 5.1 Sauf accord écrit contraire, les prix convenus s'entendent franco usine dédouané (DAP ou DDP selon les Incoterms® 2010), emballage inclus. Les prix sont toujours indiqués HT ; la TVA au taux en vigueur est mentionnée séparément sur la facture.
- 5.2 Les factures du fournisseur doivent mentionner les caractéristiques de la commande (numéro de commande, date de commande, quantité et prix), le numéro de chaque article (lots) et le numéro du bordereau de livraison. À défaut, ne pouvant être traitées, elles sont réputées non reçues. Les copies de factures doivent porter la mention duplicata.
- 5.3 Une fois la marchandise acceptée et la facture reçue, le paiement intervient sous dix (10) jours avec un escompte de 3 % ou sous trente (30) jours sans escompte, sauf accord contraire. Le paiement intervient sous réserve du contrôle de la facture. En cas de livraison défectueuse, IDE est en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution correcte sans perte de remise, d'escompte ou d'autre réduction de prix similaire. Si le fournisseur s'est engagé à fournir des essais de matériaux, des protocoles d'essai, des documents relatifs à la qualité ou d'autres documents, la réception de ces documents est indispensable à l'acceptation de la marchandise. Le délai de paiement commence à courir après correction complète des défauts. En cas de livraison anticipée de la marchandise, le délai de paiement ne commence à courir qu'à la date de livraison convenue.
- 5.4 La propriété de la marchandise passe à IDE sans aucune charge au plus tard au moment de son paiement. Les paiements sont versés exclusivement au fournisseur. Les extensions ou prolongations de la réserve de propriété sont interdites. Le fournisseur n'a droit à compensation que si ses contre-prétentions ont été établies par décision judiciaire ou si elles ne sont pas contestées. Le fournisseur ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.

### 6. Garantie et réclamations

- 6.1 Sauf accord contraire, la garantie légale s'applique.
- 6.2 Le fournisseur garantit que la livraison est conforme aux spécifications convenues, à l'état actuel de la technique, aux dispositions légales en vigueur (notamment en matière de sûreté des produits) et aux prescriptions et directives des

autorités, des syndicats et des associations professionnelles. Le fournisseur doit en particulier respecter les dispositions du règlement européen sur les substances chimiques REACH (règlement (CE) n° 1907/2006). Si le fournisseur a des doutes quant à l'exécution de la commande souhaitée par IDE, il en informe IDE sans délai par écrit.

- 6.3 Dans la mesure permise par le cours normal des affaires, IDE vérifie immédiatement à la réception de la marchandise si la quantité et la nature correspondent à la commande et si des dommages de transport sont visibles.
- 6.4 Si ce contrôle ou un contrôle ultérieur révèle un défaut, IDE doit, dans la mesure permise par le cours normal des affaires, en informer le fournisseur immédiatement après le contrôle ou la découverte du défaut.
- 6.5 Le fait qu'IDE ait approuvé les dessins, les calculs ou les autres documents techniques du fournisseur ne l'exonèrent pas de sa responsabilité du fait des défauts ni de son obligation d'assumer les garanties accordées.
- 6.6 En cas de défaut de la marchandise, IDE est en droit, sans préjudice de son droit légal de réclamation, d'exiger du fournisseur au titre de l'exécution ultérieure la correction du défaut ou la fourniture d'une marchandise exempte de défaut, à la discrétion d'IDE. Les frais liés à l'exécution ultérieure sont à la charge du fournisseur.
- 6.7 Excepté en cas de dol, le droit de réclamation expire au bout de trois (3) ans, sauf si la chose a été utilisée pour un ouvrage de construction conformément à son usage habituel et qu'elle a causé la défectuosité dudit ouvrage. Le délai d'expiration commence à courir à la livraison de l'objet du contrat.
- 6.8 Si le fournisseur honore son obligation d'exécution ultérieure par une livraison de remplacement, le délai d'expiration recommence à courir à zéro pour la marchandise livrée en remplacement à partir de son acceptation.
- 6.9 Les fournisseurs de marchandises nécessitant des pièces de rechange sont tenus de fournir à IDE les pièces de rechange, accessoires et outils nécessaires pendant une durée supplémentaire de dix après la fin du délai d'expiration.

## **7. Responsabilité du fait des produits défectueux**

- 7.1 Si le fournisseur est responsable d'un défaut du produit, il est tenu de garantir IDE contre les demandes de dommages-intérêts émanant de tiers à la première sollicitation dès lors de la cause relève de son domaine de responsabilité et d'organisation et qu'il est lui-même responsable vis-à-vis de tiers. Cette obligation de garantie concerne également toutes les dépenses liées à la plainte. Les autres droits d'IDE n'en sont pas affectés.
- 7.2 Dans le cadre de sa propre responsabilité en matière de dommages au sens de l'article 7.1, le fournisseur est également tenu de rembourser à IDE les éventuelles dépenses découlant de toute action d'avertissement, d'échange ou de rappel menée par IDE conformément à la loi. Dans la mesure du possible et du raisonnable, IDE informe le fournisseur suffisamment à l'avance du contenu et de l'ampleur d'une telle mesure et lui laisse la possibilité de prendre position.
- 7.3 Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile « produits » pour un montant approprié, couvrant aussi le risque de rappel, et à en apporter la preuve à IDE, à la demande de ce dernier, en présentant sa police d'assurance.

## **8. Obligation de garantie du fournisseur**

Si les présentes conditions d'achat imposent au fournisseur de garantir IDE contre les plaintes de tiers, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

- 8.1 IDE informera immédiatement le fournisseur de toute plainte d'un tiers tiers. De plus, IDE communiquera au fournisseur toutes les informations nécessaires à l'exécution de son obligation de garantie.
- 8.2 Le fournisseur doit également garantir IDE contre toute plainte injustifiée de tiers.
- 8.3 Si le fournisseur considère une plainte adressée à IDE comme injustifiée, le fournisseur doit se charger de rejeter la plainte et supporter tous les coûts encourus par IDE du fait

de la plainte. De plus, afin de parer à toute condamnation d'IDE, le fournisseur doit, à la discrétion d'IDE

- faire établir devant notaire un acte exécutoire par lequel il se soumet à l'exécution forcée immédiate à hauteur du montant de la condamnation éventuelle, ou
- constituer une sûreté à hauteur du montant de la condamnation éventuelle.

- 8.3 Si le fournisseur n'honore pas son obligation de garantie et si IDE règle la plainte d'un tiers, le fournisseur ne peut pas opposer à la demande de dommages-intérêts d'IDE qui en découle que la plainte du tiers a été satisfaite à tort.

## **9. Droits de propriété intellectuelle de tiers**

- 9.1 Le fournisseur garantit que la livraison et l'utilisation de la marchandise n'enfreignent aucun brevet, licence ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers.
- 9.2 Si IDE est attaqué par un tiers pour enfreinte à de tels droits du fait de la livraison et de l'utilisation de la marchandise, le fournisseur est tenu de garantir IDE contre une telle plainte à la première sollicitation. Cette obligation de garantie concerne toutes les dépenses liées à la plainte.
- 9.3 Le délai d'expiration de ces droits est de trois ans à compter de la livraison de l'objet du contrat.

## **10. Cession d'objets par IDE**

- 10.1 IDE se réserve la propriété des échantillons, modèles, dessins, maquettes, outils et autres objets qui sont cédés au fournisseur pour la fabrication de la marchandise commandée ou pour d'autres raisons. Le fournisseur est tenu de n'utiliser ces objets que pour la fabrication de la marchandise commandée ou selon les autres consignes d'IDE. Ces objets ne doivent pas être mis à la disposition de tiers. Le fournisseur doit renvoyer immédiatement, spontanément et à ses frais les objets à IDE dès lors qu'il n'en a plus besoin.
- 10.2 Le fournisseur modifie ou transforme les objets cédés pour IDE. Si ces objets sont transformés avec d'autres objets n'appartenant pas à IDE, IDE acquiert la copropriété de la chose créée à hauteur de la valeur de l'objet d'IDE par rapport aux autres objets modifiés au moment de la transformation.
- 10.3 Le fournisseur est tenu de traiter et de conserver avec soin les objets cédés. Il doit assurer à ses propres frais les objets cédés à la valeur à neuf contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. Il cède d'ores et déjà à IDE toutes les indemnités au titre de cette assurance. IDE accepte par la présente la cession. Le fournisseur est tenu d'effectuer à temps et à ses propres frais tous les travaux de maintenance, d'inspection d'entretien et de réparation nécessaires sur les objets cédés. Il doit signaler immédiatement tout dommage survenu à IDE.
- 10.4 Le fournisseur n'a le droit d'utiliser lui-même ou de proposer, fournir ou mettre à la disposition de tiers la marchandise qui a fabriquée en tout ou partie selon les consignes d'IDE ou à l'aide des objets cédés par IDE qu'avec l'accord écrit préalable d'IDE. Il en va de même pour les marchandises qu'IDE n'a pas retirées auprès du fournisseur pour un motif justifié. En cas d'enfreinte, le fournisseur est redevable à IDE d'une pénalité contractuelle d'un montant approprié. Les autres droits d'IDE n'en sont pas affectés.

## **11. Force majeure**

- 11.1 Si IDE est empêchée d'honorer ses obligations contractuelles, en particulier celle d'accepter la marchandise, en raison d'un cas de force majeure, IDE est exonérée de son obligation d'exécution pendant la durée de l'empêchement ainsi que pendant un délai de redémarrage approprié sans devoir de dommages-intérêts au fournisseur. Il en va de même si IDE rencontre des difficultés déraisonnables ou se trouve dans l'impossibilité temporaire d'honorer ses obligations en raison de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté, notamment en cas de mesures administratives, de pénurie d'énergie ou de troubles majeurs de l'exploitation. Il en va de même pour les mouvements sociaux visant IDE.
- 11.2 IDE est en droit de résilier le contrat si un empêchement tel que visé à l'article 11.1 dure plus de deux mois et fait perdre tout intérêt à l'exécution du contrat pour IDE. À la demande

du fournisseur, IDE déclare à l'issue du délai si elle souhaite faire usage de son droit de résiliation ou si elle retirera la marchandise dans un délai raisonnable.

**12. Confidentialité**

Le fournisseur est tenu de garder secrètes sans limite de temps toutes les informations qui lui sont fournies par IDE et qui sont signalées comme confidentielles ou dont différentes circonstances indiquent clairement qu'il s'agit de secrets commerciaux ou industriels, et il s'interdit de les enregistrer, de les divulguer ou de les utiliser, sauf si cela est indispensable pour la fourniture à IDE. Le fournisseur passe avec ses employés et ses agents des accords contractuels appropriés garantissant que ceux-ci s'abstiennent eux aussi d'utiliser, de divulguer ou d'enregistrer lesdits secrets commerciaux ou industriels sans autorisation pendant au moins la durée de leur contrat.

**13. Responsabilité sociale et protection de l'environnement ; gestion de la qualité**

- 13.1 Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions en vigueur en matière de relations avec les collaborateurs, d'environnement et de sécurité au travail et à s'efforcer de limiter les impacts durables de ses activités sur les personnes et l'environnement. Pour ce faire, le fournisseur doit, dans la mesure de ses moyens, mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme ISO 14001. De plus, le fournisseur respecte les principes du Pacte mondial de l'ONU. Ces principes concernent essentiellement le respect des droits humains internationaux, le droit à la négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'absence de discrimination à l'embauche et au travail, la responsabilité en matière d'environnement et la lutte contre la corruption. Vous trouverez de plus amples informations sur le Pacte mondial de l'ONU sur [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13.2 Si IDE en fait la demande écrite au cas par cas, le fournisseur est en outre tenu de mettre en place un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 9001:2015 ou un système similaire pour répondre aux exigences de qualité d'IDE.

**14. Droit applicable et juridiction compétente**

- 14.1 La relation juridique entre le fournisseur et IDE est régie par le droit de la République fédérale d'Allemagne. Si le fournisseur et IDE sont établis dans des États différents, le droit commercial des Nations unies prévaut.
- 14.2 La seule juridiction compétente pour toutes les relations commerciales nationales avec des commerçants et des personnes morales de droit public est Stuttgart, Allemagne. IDE est également en droit d'engager une procédure au siège du fournisseur et devant toute autre juridiction autorisée.
- 14.3 Si le fournisseur et IDE sont établis dans des États différents, les parties ont le choix entre la saisine des tribunaux ordinaires ou d'un tribunal arbitral pour tous les litiges découlant de la relation commerciale, du contrat et de son exécution.
- 14.4 Si les parties saisissent les tribunaux ordinaires, l'article 14.2 s'applique.
- 14.5 Si les parties saisissent le tribunal arbitral, tous les litiges découlant du présent contrat sont tranchés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (DIS). Le règlement d'arbitrage peut être consulté notamment en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en chinois, en russe et en turc sur <http://www.dis-arb.de/de/16/regeln/uebersicht-id0>.
- 14.6 Le tribunal arbitral se compose de trois arbitres. Sauf accord contraire entre les parties, au moins un des arbitres doit être juriste. Les arbitres doivent maîtriser la langue de l'arbitrage.
- 14.7 La langue de l'arbitrage est l'allemand, sauf si les parties conviennent d'une autre langue.
- 14.8 Le siège du tribunal arbitral est Stuttgart, Allemagne.
- 15. Divers**
- 15.1 Le fournisseur n'a le droit de faire exécuter la commande ou une partie importante de la commande par des tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'IDE.
- 15.2 La cession de droits et d'obligations du fournisseur à des tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit d'IDE.
- 15.3 La langue du contrat est l'allemand.
- 15.4 Le lieu d'exécution de toutes les prestations du fournisseur et d'IDE est le siège d'IDE à Ostfildern.